



VILLE D'AUBANGE

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande de la **S.A. Men at Work**, ayant ses bureaux rue des Semailles n°22/7 à 4400 FLEMALE, responsable pour le chantier de la **société VDC**, en charge de réaliser des travaux de réparation de glissières de sécurité sur 12 m, sis N830 en direction de PÉTANGE au niveau de la B.K. 1.420 à 6790 AUBANGE ;

Considérant que la société agit avec l'accord du SPW et des districts concernés ;

Considérant qu'il y a lieu de bloquer la route sur 50 m et d'installer des feux tricolores de part et d'autre pour réguler la circulation en direction d'AUBANGE et en direction de PÉTANGE ;

Considérant que ces travaux se dérouleront **entre le 10/06/25 et le 13/06/25, et que le chantier s'effectuera de nuit, entre 19 h et 6 h ;**

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, B19, B21, C35, C43, C46, D1c, D1d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ARRÊTE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, **la circulation des véhicules à moteur sera régulée par demi-chaussée accompagnée de feux tricolores sur la N830 en direction de PETANGE, entre la BK 1.370 et la BK 1.432, entre le 10/06/25 et le 13/06/25, de 19 h à 6 h.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise VDC et sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 10/06/25. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'article 103 du règlement général de police.

AUBANGE, le 04/06/25

Le Bourgmestre,
KINARD F.

